

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2020



ADOpte LE 10 DECEMBRE 2020

A circular official stamp of the Pays du Clermontois with the text "Pays du Clermontois 60600" and "COMMUNAUTE DE COMMUNES" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and a horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Lionel OLLIVIER
Président de la Communauté de Communes du Clermontois

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE
L'AN DEUX MILLE VINGT
À 18 HEURES

L'an deux mille vingt, le jeudi 19 novembre à 18h, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des activités, place Jules Ferry à Bury (Oise). Dans le cadre de la délibération 2020_05_15 du 24 septembre 2020, la séance est exceptionnellement délocalisée dans cette salle. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes du Clermontois le 13 novembre 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance n'est pas publique. Lors de cette séance, les mesures garantissant la distanciation, tant pour les élus que pour le public seront respectées. De la même manière, les gestes barrières seront appliqués (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique, sens de circulation pour limiter les croisements...).

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; Mme BONICKI ; Mme BOULENGER ; Mme BOVERY ; Mme BRETON ; M. BRUYER ; Mme CALDERON ; Mme CHANOINE ; M. CHEMIN ; M. COFFINEAU ; Mme COMTE ; Mme DECUIGNIERE ; M. DELCROIX ; Mme DELABROY ; M. DERUEM ; Mme DUFRANNE ; M. DUPUIS ; M. GATTE ; Mme GRANGE ; M. HAUTDEBOURG ; M. HESSE ; M. ISKOU ; Mme LACROIX DESESSART ; M. LAMAAZI ; M. LAMBERT ; M. LECOMTE ; Mme MARIENVAL ; M. MAUGER ; M. MINE ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; Mme PELTIER ; M. RANDON ; Mme RIVIERE ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; ; Mme BOULENGER ; Mme BOVERY ; M. BRUYER ; Mme CALDERON ; M. CHEMIN ; M. COFFINEAU ; Mme COMTE ; M. DELCROIX ; Mme DELABROY ; Mme DUFRANNE ; M. DUPUIS ; M. GATTE ; Mme GRANGE ; M. HESSE ; M. LAMBERT ; M. LECOMTE ; M. MINE ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; Mme PELTIER ; M. ROUSSELLE ; M. VICHARD ; M. HAUTDEBOURG (à partir question 5) ; M. RANDON (à partir de la question 6) ; Mme CHANOINE (à partir de a question 8) .

ABSENTS AVEC POUVOIR : ; Mme LACROIX DESESSART (pouvoir à M. OLLIVIER) ; M. THEROUDE (pouvoir à M. BELVAL) ;

ABSENTS : Mme BONICKI ; Mme BRETON ; Mme CHANOINE (question 1 à 7) ; Mme DECUIGNIERE ; M. DERUEM ; M. HAUTDEBOURG (question 1 à 4) ; M. ISKOU ; M. LAMAAZI ; Mme MARIENVAL ; M. MAUGER ; M. RANDON (question 1 à 5) ; Mme RIVIERE ; M. RUBE ;

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. VICHARD

L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION ÉTAIT LE SUIVANT :

1. Election du secrétaire de séance ;

2. Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 29 octobre 2020 ;
3. Compte-rendu des délégations d'attribution du Président ;
4. Commissions thématiques : mise à jour ;
5. Avis sur la fusion de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) et l'Association Départementale et l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) ;
6. Equipement Communautaire : déconstruction Espace Fernel - demande d'avis au conseil municipal de Clermont ;
7. Equipement communautaire : demandes de subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et Dotation Soutien Investissement Local pour la piscine ;
8. Equipement communautaire : demande de subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Développement des énergies renouvelables réalisées en 2020 sur le patrimoine bâti;
9. Équipement communautaire : vente d'un véhicule de collecte ;
10. Commande publique : Accord cadre à bons de commande 2020-2024 - signalisation pôle d'échanges multimodal–Habilitation de signature du marché de fournitures
11. Commande Publique : habilitation de signature de marché de travaux pour la mise en place d'un système de chauffage et de climatisation par sondes géothermiques à la Maison de la Petite Enfance de Clermont (Opération 405 axe 4) ;
12. Infrastructures communautaires : convention générale de maîtrise d'ouvrage avec le conseil départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération – Route de Paris Breuil le vert
13. Collecte et valorisation des déchets : détermination tarification distribution sac de tri pour les communes concernées.
14. Finances: décision modificative n°3 Budget principal ;
15. Finances : communication du montant définitif des attributions de compensation 2020 ;
16. Finances : Installation et financement d'une 3ème borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune de Clermont ;
17. Finances : Opérations comptables au niveau de la communauté de communes du Clermontois suite à la dissolution du syndicat d'Avrechy ;
18. Finances :Création d'un budget annexe ZAC (Zone d'aménagement concerté) ;
19. Personnel territorial : modification du tableau des effectifs ;
20. Personnel territorial : protection sociale complémentaire risque santé ;
21. Personnel territorial : régime indemnitaire filière médico-sociale ;
22. Personnel territorial : avancements de grade ;
23. Questions orales

1 - ELECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (DÉLIBÉRATION N°2020_07_01)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

27 présents, 15 absents, 29 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	29
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour	29
Contre	00

DECIDE de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

DESIGNE Jean-Philippe VICHARD secrétaire de séance.

2 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (DELIBERATION N°2020_07_02)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

27 présents, 15 absents, 29 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 29 octobre 2020 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	29
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour	29
Contre	00

ADOpte, sans modification, le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2020.








3 - COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT (DELIBERATION N°2020_07_03)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

27 présents, 15 absents, 29 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président a fait un compte-rendu des décisions qu'il a prises, en application de la délibération n°2020_04_05 du 07 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Président.

-  DEC2020_134 Rétrocession Commune Fitz James parcelles cadastrées AE 335 et AE 347
-  DEC2020_136 Chassis IVECO + Benne UGAP
-  DEC2020_137 Inspections télévisuelles réseaux d'eaux Agnetz SATER
-  DEC2020_138 Véhicule frigorifique portage de repas UGAP
-  DEC2020_139 Promesse Francoff
-  DEC2020_140 Annexe - 2020 11 03 - Convention d'honoraires - CdC Clermontois
-  DEC2020_140 Convention Cabinet VIGO Avocats

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	29
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour	29
Contre	00

PREND ACTE de cet exposé.

4 -COMMISSIONS THÉMATIQUES : MISE À JOUR (DELIBERATION N°2020_07_04)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

27 présents, 15 absents, 29 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Par délibération n°2020_05_34 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer les 15 commissions thématiques ci-dessous :

- Finances,
- Fonds de concours,
- Cycle de l'Eau,

- Culture,
- Patrimoine et infrastructure,
- Collecte et valorisation des déchets,
- Petite Enfance – Portage de repas,
- Mutualisation,
- Projet de territoire,
- Pacte Financier et Fiscal,
- Territoire Connecté.
- Les 60 ans de la Communauté de communes du Clermontois,
- Economie – Transition écologique – Mobilité,
- Habitat,
- Aménagement Urbanisme.

Par délibération 2020_06_04 du 29 octobre 2020, le conseil communautaire a ensuite procédé à la désignation des membres des commissions susvisées.

Pour tenir compte de nouvelles candidatures proposées par les Maires des communes membres de la CC du Clermontois, il est proposé au conseil communautaire :

D'ABROGER la délibération 2020_06_04 susvisée
DE DESIGNER les membres des commissions instituées par délibération 2020_05_34 susvisée.

S'agissant d'une désignation de membres dont l'élection au scrutin secret n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements en vige

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999, portant création de la Communauté de communes du Clermontois,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;
Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées «des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres» ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	29
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour	29

Contre	00
--------	----

DECIDE d'abroger la délibération 2020_06_04 susvisée,

DECIDE de désigner les membres des commissions communautaires au scrutin ordinaire ;

DESIGNER les membres des commissions instituées par délibération 2020_05_34 susvisée) comme ainsi détaillés sur le tableau ci-joint en annexe.

5 - AVIS SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE (SAO) ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE ET L'ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) (DELIBERATION N°2020_07_05)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

28 présents, 14 absents, 30 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE) qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE) qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services aux collectivités.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),

- la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Ont été communiqués à la note de synthèse, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- ✓ Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- ✓ Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- ✓ Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

D'APPROUVER l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de

sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

D'APPROUVER les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la note de synthèse.

DE CHARGER les représentants de la CC du Clermontois au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

DE DESIGNER des représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO »:

- ✓ 1 titulaire et 1 suppléant pour les assemblées générales,
- ✓ 1 titulaire et 1 suppléant pour les assemblées spéciales,
- ✓ 1 titulaire en qualité de représentant de la CC du Clermontois, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

S'agissant d'une désignation de membres dont l'élection au scrutin secret n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements en vigueur, il sera possible de procéder à leur désignation au scrutin ordinaire pour autant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire y soit favorable.

D'APPROUVER la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	28
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15
Pour	28
Contre	00

D'APPROUVER la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- ✓ Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- ✓ Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- ✓ Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

D'APPROUVER l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

D'APPROUVER les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la note de synthèse.

DE CHARGER les représentants de la CC du Clermontois au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

DE DESIGNER des représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO » :

- ✓ Christophe CHEMIN, titulaire et Lionel OLLIVIER, suppléant pour les assemblées générales,
- ✓ Christophe CHEMIN, titulaire et Lionel OLLIVIER, suppléant pour les assemblées spéciales,
- ✓ Christophe CHEMIN, titulaire en qualité de représentant de la CC du Clermontois, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

D'APPROUVER la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

6 - EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE : DÉCONSTRUCTION ESPACE FERNEL - DEMANDE D'AVIS AU CONSEIL MUNICIPAL DE CLERMONT (DELIBERATION N°2020_07_06)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

29 présents, 13 absents, 31 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

En mars 2017, dans le cadre de projet de mandature de mi-mandat, les élus communautaires ont décidé de réhabiliter la friche scolaire constitué de l'ancien collège Fernel situé sur la commune de Clermont.

Une étude de programmation architecturale et urbaine pour la reconversion du site a été réalisée par le cabinet ABCD, confiée sous mandat à la Société d'Aménagement de l'Oise.

Cette étude rappelle les orientations retenues en matière d'étude, détermine la surface utile, détermine les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'équipement tel qu'il est envisagé.

Elle a reçu un avis favorable du comité de pilotage lors de sa réunion du 28 mai 2019 et a été assortie d'un avis favorable à la réalisation d'une étude urbaine sur l'ensemble de l'unité foncière où est projeté l'équipement futur afin de l'intégrer dans son environnement, de créer des connexions avec les lieux avoisinants et d'autres équipements structurants, de redynamiser le quartier et de permettre la concertation avec les habitants.

Le Bureau communautaire a étudié le scénario d'aménagement retenu par le comité de pilotage lors de sa séance du 4 juin 2019 et a validé l'avis du comité de pilotage ainsi que la proposition de réalisation d'une étude urbaine.

Par délibérations 2019_06_01 et 2019_06_02 du 11 juin 2019, le conseil communautaire a validé un scénario d'aménagement de l'ancien collège Fernel. Par délibération 2020_02_06 du 13 février 2020, le conseil communautaire a validé un programme technique détaillé de construction d'un équipement culturel à la place de l'ancien collège Fernel.

Un permis de démolir a été délivré le 11 avril 2019 par le Maire de Clermont pour la totalité de la surface du bâtiment. Un affichage réglementaire a été effectué et a fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 23 mai 2019, 24 juin 2019 et 25 juillet 2019.

Les services techniques de la CC du Clermontois ont élaboré un plan de déconstruction de l'ancien collège Fernel afin de pouvoir lancer une consultation de marché public pour réaliser les travaux.

Un référé préventif à destination d'un ensemble de riverains immédiats ou non afin de préserver leurs intérêts et ceux de la collectivité, a été déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. En date du 02 octobre 2020, le Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Philippe Verhaeghe, (Enseignant certifié Génie Civil et Maître en Bâtiment) exerçant 78 rue de la Couture à Cires les Mello (60660) pour procéder à l'expertise portant sur les immeubles et ouvrages édifiés sur les parcelles mentionnées.

Le projet de déconstruction de l'ancien collège Fernel a été présenté en Bureau des Maires le 27 octobre 2020 et a reçu un avis favorable de la part des élus.

Cette déconstruction constituant une décision de la CC du Clermontois qui a des effets sur la seule commune de Clermont, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article dispose que « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des

deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il est proposé au conseil communautaire de :

SOUMETTRE pour avis le projet de déconstruction de l'ancien collège Fernel au conseil municipal de la commune de Clermont,
PRECISER que la décision de déconstruire l'ancien collège Fernel sera prise seulement après avoir obtenu l'avis dudit conseil municipal,
PRECISER que cet avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet,
PRECISER que si l'avis est défavorable, la décision de déconstruction sera prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	31
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16
Pour	31
Contre	00

DECIDE de :

- SOUJETTRE pour avis le projet de déconstruction de l'ancien collège Fernel au conseil municipal de la commune de Clermont,
- PRECISER que la décision de déconstruire l'ancien collège Fernel sera prise seulement après avoir obtenu l'avis dudit conseil municipal,
- PRECISER que cet avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet,
- PRECISER que si l'avis est défavorable, la décision de déconstruction sera prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

7 -EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE : DEMANDES DE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET DOTATION SOUTIEN INVESTISSEMENT LOCAL POUR LA PISCINE (DELIBERATION N°2020_07_07)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

29 présents, 13 absents, 31 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La Communauté de communes du Clermontois projette la réalisation de travaux de mise en accessibilité PMR, de modernisation et de réhabilitation du Centre Aquatique.

Ces travaux répondent à 3 objectifs :

1. Réglementaire :

24. Mise en accessibilité PMR

2. Technique :

- Remplacement de la Gestion Technique Centralisée (GTC)
- Remplacement de menuiseries
- Mise en place d'une alarme intrusion et d'une vidéo protection
- Réfection des carrelages bassins
- Traitement des Infiltrations d'eau dans la galerie technique
- Traitement de la corrosion des menuiseries vitrées
- Réfection de l'étanchéité des bacs tampon
- Traitement des surfaces boisées et de murs

3. Fonctionnel

- Aménagement d'un bureau pour le Directeur
- Mise en place de protections solaires sur la façade principale
- Réaménagement de l'espace beauté
- Réfection du sauna
- Réfection du hammam
- Réfection des douches et de la faïence de l'espace détente
- Réaménagement de la douche froide
- Réfection de la nurserie
- Création d'un local de rangement extérieur

Le montant global de cette opération est basé sur une estimation prévisionnelle provisoire de 850 121.50 € HT soit 1 020 255.00 € TTC (valeur octobre 2020).

Il est proposé au conseil D'AUTORISER le Président à solliciter l'aide financière Dotation Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour ces travaux selon le plan de financement ci-dessous.

Eléments financiers estimatifs - Opération 405 - Axe 8 (Mise en accessibilité PMR, modernisation et réhabilitation du Centre Aquatique)					
			Montant du projet	850 212.50 €	HT
			actualisé au :	16 octobre 2020	1 020 255.00 € TTC
Postes de dépenses	Prestataires	Montant € HT	Ressources mobilisées	Taux de financement	Montant € HT
Maîtrise d'œuvre	En cours de désignation	67 122.50 €	DETR	50%	372 900.00 €

(Etudes et travaux)					
Contrôleur technique	En cours de désignation	22 374.00 €	DSIL		
C-SPS	en cours de désignation	14 916.00 €	Part Communauté de Communes du Clermontois	50%	372 900.00 €
Travaux	en cours de consultation	745.800.00 €			
TOTAL € HT		850 212.50 €	TOTAL des subventions demandées € HT		372 900.00 €

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	31
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16
Pour	31
Contre	00

AUTORISE le président à solliciter l'aide financière au titre de la DETR et DSIL,
APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel susvisé,
SOLLICITE une dérogation pour un démarrage anticipé des travaux,
HABILITE ET AUTORISE le Président où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

8 - EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES REALISEES EN 2020 SUR LE PATRIMOINE BATI (DELIBERATION N°2020_07_08)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La Communauté de communes du Clermontois est engagée dans la transition énergétique de son patrimoine et le développement des énergies renouvelables.

Afin d'améliorer significativement la performance énergétique de ces bâtiments, le remplacement de chaudières par des équipements plus performants, est envisagé (ex : chaudière à condensation, calorifugeage, VMC Double flux...). En 2021 les bâtiments suivants sont concernés :

- Le Dojo de Mouy,
- Le Centre d'Animation et de Loisirs,
- Le Cinéma

Le coût de cette opération est estimé à 308 755.00 € HT soit 370 506.00 € TTC.

Il est proposé au Conseil D'AUTORISER le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat (Dotation d'équipement des territoires ruraux) pour ces travaux selon la décomposition du plan de financement ci-dessous :

Estimation des travaux	308 755.00 € HT
Subvention DETR	Taux de subvention de 40 % 123 502.00 € HT
Solde Communauté de communes du Clermontois	185 253.00 € HT

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

AUTORISE le président à solliciter l'aide financière au titre de la DETR,
APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel susvisé,
SOLLICITE une dérogation pour un démarrage anticipé des travaux,
HABILITE ET AUTORISE le Président où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

9 -ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE : VENTE D'UN VÉHICULE DE COLLECTE (DELIBERATION N°2020_07_10)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre du renouvellement de son parc poids lourd, la Communauté de communes du Clermontois envisage de vendre un véhicule IVECO modèle 310 26T charge utile 14T de 2006.

Ce véhicule qui totalise 314 000 km et pour lequel le garage a évalué à 10 000 € le montant des remises en état avant de le passer aux mines a été proposé à la vente fin Août à nos différents partenaires.

Après cette large consultation, une proposition de rachat des Établissements SOCREC RENAULT TRUCKS Rue SOMASCO 60100 CREIL est parvenue à 15 000 €. Au vue des éléments précédemment évoqués cette offre paraît acceptable.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- D'AUTORISER la vente de l'IVECO immatriculé 712 AYF 60 au prix susvisé Établissements SOCREC RENAULT TRUCKS Rue SOMASCO 60100 CREIL,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette vente ;
- DE PROCEDER au retrait de l'inventaire du matériel vendu.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

DECIDE :

- D'AUTORISER la vente de l'IVECO immatriculé 712 AYF 60 au prix susvisé Établissements SOCREC RENAULT TRUCKS Rue SOMASCO 60100 CREIL,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette vente ;
- DE PROCEDER au retrait de l'inventaire du matériel vendu.

10 - COMMANDE PUBLIQUE : ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE 2020-2024 - SIGNALISATION PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL-HABILITATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURES (DELIBERATION N°2020_07_09)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

En date du 07 septembre 2020, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour examiner les offres relatives à l'accord cadre à bons de commande 2020 à 2024 : Signalisation - Pôle d'Echanges Multimodal (phase 1 - séquences 3, 2 et 4) - Opérations 420 et 1144.

Une entreprise a présenté une offre compatible avec les conditions du marché.

Il est donc proposé de retenir l'entreprise KANGOUROU pour un montant maximum 210 000 € HT par an reconductible 3 fois.

Il est proposé au conseil communautaire D'AUTORISER le Président en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer les bons de commande correspondants, décisions, avenants éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes à l'exécution et la liquidation de ce marché.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

DECIDE :

- D'AUTORISER le Président en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer les bons de commande susvisés correspondants, décisions, avenants éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes à l'exécution et la liquidation de ce marché

11 - COMMANDE PUBLIQUE : HABILITATION DE SIGNATURE DE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION PAR SONDES GÉOTHERMIQUES À LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE CLERMONT (OPÉRATION 405 AXE 4) (DELIBERATION N°2020_07_11)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre de sa transition énergétique programmée, la Communauté de communes va lancer une procédure concurrentielle avec négociation concernant les travaux de mise en place d'un système de chauffage et de climatisation par sondes géothermiques à la Maison de la Petite Enfance de Clermont.

Pour mener à bien ces travaux la collectivité se fait accompagner d'un architecte : CET KELVIN

Pour ne pas retarder la procédure d'attribution des marchés et de notification aux entreprises qui seront retenues (*lot 1 : Forages et sondes, lot 2 : Rafraichissement des locaux-Géothermie*), il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les marchés de travaux correspondants dans la limite de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC (Correspondant à l'estimation maximum prévisionnelle du Maître d'Œuvre, avenants, décisions éventuelles à intervenir et toutes pièces afférentes à l'exécution et la liquidation des marchés correspondants).

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

DECIDE, pour ne pas retarder la procédure d'attribution des marchés et de notification aux entreprises qui seront retenues (lot 1 : Forages et sondes, lot 2 : Rafraichissement des locaux-Géothermie) :

- **D'AUTORISER** le Président à signer les marchés de travaux correspondants dans la limite de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC (Correspondant à l'estimation maximum prévisionnelle du Maître d'Œuvre, avenants, décisions éventuelles à intervenir et toutes pièces afférentes à l'exécution et la liquidation des marchés correspondants).

12 - INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES : CONVENTION GÉNÉRALE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT À RÉALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION – ROUTE DE PARIS BREUIL LE VERT (DELIBERATION N°2020_07_12)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La Communauté de communes du Clermontois dispose actuellement d'un parking de cinquante places comprenant une place PMR et une place pour une borne électrique mais ce parking est occupé à 90% par les véhicules du personnel de la collectivité.

Le public et les élus désirant se rendre en journée au siège administratif ne disposent en moyenne que de cinq places pour stationner leurs véhicules.

Pour développer l'accueil du public et les réunions de travail avec les élus, la Communauté de communes souhaite créer un second parking de quarante-neuf places qui sera situé à l'arrière du siège administratif. Ce parking sera à terme mutualisé avec le futur pôle culturel qui comprendra une médiathèque.

Le montant global de cette opération est estimé à 327 739.67 € HT soit 393 287.60 € TTC (valeur octobre 2020).

Éléments financiers - Opération 405 - Axe 8 (parking de 49 places)					
Montant du projet			327 739,67 €	HT	
actualisé au :			16 octobre 2020	393 287,60 €	TTC
Postes de dépenses	Prestataires	Montant € HT	Ressources mobilisées	Taux de financement	Montant € HT
Etude préalable (étude géotechnique)	ICSEO	3 710,00 €	Conseil Départemental de l'Oise (dépenses plafonnées à 400 000 €)	40%	131 095,87 €
Maîtrise d'œuvre (Etudes et travaux)	Oise VRD Services	11 029,67 €	Part Communauté de Communes du Clermontois	60%	196 643.80 €
Lot 1 - Voirie et assainissement	en cours de consultation	246 000,00 €			
Lot 2 - Eclairage + borne de recharge électrique VL	en cours de consultation	63 000,00 €			

Contrôles extérieurs et CSPS	en cours de consultation	4 000,00 €			
TOTA € HT		327 739,67 €	TOTAL € HT DES SUBVENTIONS DEMANDEES		131 095,87 €

Il est proposé aux membres du conseil communautaire:

- D'AUTORISER le président à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise,
- DE SOLLICITER une dérogation pour un démarrage anticipé en Novembre 2020 avec une fin de travaux fin 2020.
- D'HABILITER ET D'AUTORISER le Président où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- DE SOLLICITER l'aide complémentaire de 10 % du dispositif départemental de relance visant à inciter les communes et leurs groupements à exécuter un maximum d'investissements dès cette année 2020 par l'octroi d'une aide complémentaire pour tous les projets dont le démarrage des travaux se fera cette année

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

DECIDE :

- D'AUTORISER le président à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise,
- DE SOLLICITER une dérogation pour un démarrage anticipé en Novembre 2020 avec une fin de travaux fin 2020.

- **D'HABILITER ET D'AUTORISER** le Président où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- **DE SOLLICITER** l'aide complémentaire de 10 % du dispositif départemental de relance visant à inciter les communes et leurs groupements à exécuter un maximum d'investissements dès cette année 2020 par l'octroi d'une aide complémentaire pour tous les projets dont le démarrage des travaux se fera cette année

13 - COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS : DÉTERMINATION TARIFICATION DISTRIBUTION SAC DE TRI POUR LES COMMUNES CONCERNÉES (DELIBERATION N°2020_07_13)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Lors du Conseil Communautaire du 22 mars 2018, les élus ont fait le choix de changer le mode de collecte du tri sélectif pour passer en porte à porte. Cette décision résulte de l'application des extensions des consignes de tri qui doivent augmenter les volumes collectés de 50 %.

Plusieurs scénarii ont été présentés aux élus qui ont choisi une solution mixte : la collecte en sacs et la collecte latérale mécanisée en bacs.

Pour la collecte en sacs, les élus ont décidé d'effectuer une première dotation par La Poste puis une diffusion en mairie et à l'accueil de la Communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement du service comme détaillé ci-dessous :

Sur la base de 2 min par foyer et par an :

$I = \text{temps passé (2minutes)} \times \text{coût horaire chargé d'un agent d'accueil (24€/heure)}$
 $\times \text{nombre de foyers concernés sur la commune.}$

Le nombre de foyer est déterminé par la population de référence INSEE en vigueur pour l'année concernée. Les collectifs étant dotés de bacs jaunes, seul l'habitat individuel est concerné.

Le coût horaire pourra être révisé à la demande du bureau communautaire.

Le remboursement intervient de manière annuelle par titre de recette, émis par la commune.

Exemple BURY :

$I = 2\text{min} \times 24 \text{ € /heure} \times 1\ 113 \text{ foyers} = 890,40 \text{ € /an}$ versé à la commune.

Pour l'ensemble des communes assurant la distribution des sacs de collecte du tri, le coût de fonctionnement du service serait le suivant :

commune	Nb foyers concernés	Coût par commune à partir de 2020
AGNETZ	36	28.8 €
BREUIL LE VERT	1 240	992 €
BURY	1 113	890.4 €
ETOUY	53	42.4 €
FITZ JAMES	795	636 €
MOUY	1 537	1229.6 €

Le coût total pour la communauté de communes sera de 3819,2 € / an

Il est proposé aux membres du conseil communautaire D'APPROUVER le coût de fonctionnement du service de distributions de sacs de collecte du tri susvisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

DECIDE :

- D'APPROUVER le coût de fonctionnement du service de distributions de sacs de collecte du tri susvisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

14 - FINANCES: DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL (DELIBERATION N°2020_07_14)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget Principal ci-annexée.

15 - FINANCES : RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LES COMMUNES DE MOUY ET BURY SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE AMÉNAGEMENT, GESTION ET ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (DELIBERATION N°2020_06_15)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

VU l'article 1609 nonies C du CGI - 1 du V du Code Général des Impôts selon lequel l'assemblée délibérante communique annuellement aux communes membres avant le 15 février le montant provisoire des attributions de compensation;

Cette notification des montants provisoires des attributions de compensation a été effectuée en raison des transferts de compétence réalisés au sein de notre communauté de communes (développement économique et numérique).

Au titre du transfert de la compétence aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économiques, la CLECT s'est réunie le 26 septembre 2019 et le rapport établi par cette instance a été adopté par les communes selon la majorité requise 2/3 des communes (13) représentant la moitié de la population (19 170 habitants) soit en l'espèce, un rapport adopté par 15 communes qui représentent 21 377 habitants.

Suite à l'adoption de ce rapport, le conseil communautaire lors de la réunion du 29 octobre 2020 a révisé le montant des attributions pour les communes de Mouy et Bury. Cette révision est applicable à compter de l'année 2020.

Compte tenu de cette révision opérée, le conseil communautaire est à présent chargé de fixer le montant définitif des attributions de compensation pour l'exercice 2020.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

FIXE le montant définitif des attributions de compensation 2020 conformément à l'annexe ci-jointe Attributions de compensation 2020 -échancier définitif 2020-

16 - FINANCES : INSTALLATION ET FINANCEMENT D'UNE 3ÈME BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES SUR LA COMMUNE DE CLERMONT (DELIBERATION N°2020_07_16)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) à compter du 1er janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Considérant que le SE60 a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil syndical en date du 1er décembre 2015.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet sur son territoire communautaire,

Le Président expose :

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) a validé un projet de déploiement de 107 infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides qui, selon les ratios de l'ADEME, permettra de mailler le territoire.

Le réseau des bornes Mouv'Oise a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise sera équipée de deux prises pour les voitures et de deux prises pour les deux roues, permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de borne est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes seront communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le SE60, en concertation avec les communes et les intercommunalités, a défini les implantations définitives des bornes suivant les critères fixés par l'ADEME. Ont été privilégiés les pôles d'emplois denses, les zones d'activités commerciales, les lieux touristiques.

Le coût d'investissement est financé à 50% par l'ADEME et 25% par le Conseil Départemental. Le solde à charge est financé par le SE60 sur ses fonds propres. Aucune participation financière pour l'investissement n'est demandée aux communautés de communes.

Par contre, la communauté de communes est sollicitée sur la prise en charge d'une partie des coûts de fonctionnement et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières

En ce qui concerne les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif seraient assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, seraient financés pendant 5 ans par la communauté de communes.

Sur le territoire de la communauté de communes, la commune d'e Clermont souhaite l'installation d'une 3^{ème} borne.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

VALIDE le projet de déploiement d'une 3^{ème} borne de charge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune de Clermont.

ADOpte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'annexées.

DÉCIDE de participer au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communautaire évalué à 1 250€ par et par borne, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées.

17 - FINANCES : OPÉRATIONS COMPTABLES AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS SUITE À LA DISSOLUTION DU SYNDICAT D'AVRECHY (DELIBERATION N° 2020_07_17)
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'arrêté préfectoral du 10/12/19 prononçant la liquidation du Syndicat des Eaux d'Avrechy, et ses modalités,

Vu les résultats budgétaires retracés sur le compte de gestion définitif 2019 du Syndicat des Eaux d'Avrechy, faisant état d'un excédent de fonctionnement cumulé de 310 381,92 €, et d'un déficit d'investissement cumulé de 32 358,07 € ;

Vu la répartition des biens, de leur financement et des excédents, effectuée en 2019 au profit des communes de Lamecourt, Rémécourt et de St Aubin Sous Erquery,

Vu la délibération de la commune de Lamecourt en date du 3 juillet 2020, précisant sa volonté de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Clermontois la totalité des biens, et des financements associés, et de transférer les résultats budgétaires reçus à cette entité,

Vu la délibération de la commune de Rémécourt en date du 23 septembre 2020, précisant sa volonté de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Clermontois la totalité des biens, et des financements associés, et de transférer les résultats budgétaires reçus à cette entité,

Vu la délibération de la commune de St Aubin Sous Erquery en date du 10 décembre 2019, précisant sa volonté de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Clermontois la totalité des biens, et des financements associés, et de transférer les résultats budgétaires reçus à cette entité,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
-----------------	-----------

Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

PREND ACTE de la répartition comptable opérée par le trésorier de Clermont au cours de l'exercice 2019 au profit des dites communes, et notamment en terme de résultats budgétaires :

ACCEPTÉ le transfert des excédents de fonctionnement, et de couvrir les déficits d'investissement, pour la totalité des résultats reçus par les communes, et selon les montants repris ci dessous :

COMMUNES	Nbre	%	Fct	Inv	Trésorerie
LAMECOURT	88	4,51	14 006,98	-1 460,26	12 546,72
REMECOURT	37	1,90	5 889,30	-613,97	5 275,33
ST AUBIN	139	7,13	22 124,66	-2 306,55	19 818,11
TOTAL	264,00	13,54	42 020,94	-4 380,78	37 640,16

ACCEPTÉ la mise à disposition des biens et des financements associés, comme délibéré par les 3 communes

DÉCIDE, au vu de l'impact budgétaire prévisible, et pour plus de simplicité comptable, d'amortir en 1 an, au cours de l'exercice 2020, les biens reçus

AUTORISE le président à signer tout document relatif au transfert de comptabilité à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, et notamment les tableaux valant procès verbal de transfert de la comptabilité, retraçant notamment :

- * les biens et financements associés mis à disposition de cet EPCI
- * les résultats transférés budgétairement (mandats et titres à émettre)

18 - FINANCES : CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE ZAC (ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ) (DELIBERATION N°2020_07_18)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement (à des utilisateurs publics ou privés).

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les opérations d'aménagement et en l'espèce les ZAC doivent être obligatoirement suivies sous forme de budget annexe.

En effet, ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et individualiser les risques financiers de telles opérations qui peuvent être importants compte tenu de la nature de ces opérations et de leur durée (risques liés à la commercialisation- rythme, prix; risques attachés à l'exécution et au financement des équipements publics, risques liés aux difficultés réglementaires de maîtrise du foncier).

Afin de se conformer à l'instruction précitée, la communauté de communes doit créer un budget annexe dédié aux ZAC à l'intérieur duquel une opération sera associée à chaque zone.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

APPROUVE la création d'un budget annexe ZAC au 1er janvier 2021 à compter de l'exercice 2021 géré par la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

DÉCIDE de l'assujettissement de ce budget à la TVA ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

19 - PERSONNEL TERRITORIAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DELIBERATION N°2020_07_19)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent en charge de l'enseignement de l'alto et de l'accordéon et de son remplacement par un enseignant ne disposant pas des diplômes requis pour être positionné sur un poste de professeur d'enseignement artistique, il est nécessaire de transformer le poste en assistant d'enseignement artistique.

Le Président propose à l'assemblée :

La suppression à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (ouvert aux grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et professeur d'enseignement artistique hors classe) à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires.

La création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe) à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseigner les instruments à clavier et l'accordéon, développer la curiosité et l'engagement

artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans le projet collectif d'établissement et d'enseignement.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra être titulaire d'une médaille d'or, d'un diplôme d'études musicales ou d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (ou d'une qualification reconnue équivalente) et d'une expérience professionnelle afférente et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 19 novembre 2020,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 24 septembre 2020,

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

ADOpte la proposition Président,

ACTUALISE ainsi le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2021.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

**20 - PERSONNEL TERRITORIAL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE SANTÉ
(DELIBERATION N°2020_06_20)**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2020 ;

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

RETIENT la procédure dite de labellisation.

PARTICIPE à compter du 1^{er} janvier 2021 à la garantie risque SANTE souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Aussi, dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la tranche d'âge des agents et leur situation familiale. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Tranche d'âge	Jusqu'à 34 ans inclus				35-44 ans inclus				45-59 ans inclus				A partir de 60 ans	
Composition familiale	1 adulte	1 adulte + 1 enfant	1 couple	1 couple + enfant(s)	1 adulte	1 adulte + 1 enfant	1 couple	1 couple + enfant(s)	1 adulte	1 adulte + 1 enfant	1 couple	1 couple + enfant(s)	1 adulte	1 couple
Montant participation employeur	13	18	25	36	16	22	32	43	18	24	36	47	22	40

PARTICIPE financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation :

1. d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent via le bulletin de salaire ;
2. d'un décompte de l'organisme, puis versera directement le montant à l'organisme.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

21 - PERSONNEL TERRITORIAL : RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE (DELIBERATION N°2020_07_21)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre 2020,

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes du Clermontois et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes du Clermontois,
- Fidéliser les agents ;

- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- Agents contractuels de droit public sur emploi non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, après 6 mois de contrat.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois de la filière médico-sociale concernés par le RIFSEEP à la Communauté de Communes du Clermontois sont :

- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les infirmiers en soins généraux,
- les auxiliaires de puériculture.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds indiqués dans la délibération.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,

- Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
3. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux :

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (IFSE+CIA)
G 1	Coordination de plusieurs structures petite enfance	14 800 €	1 680€	15 680 €
G 2	Direction/responsabilité d'une structure petite enfance	13 500 €	1 620 €	15 120 €
G 3	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	13 000 €	1 560 €	14 560 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (IFSE+CIA)
G 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	19 480 €	3 440€	22 920 €
G 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	15 300 €	2 700 €	18 000 €

Pour les catégories C

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant de niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des techniciens territoriaux sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (IFSE+CIA)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

1. Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Cette valorisation de l'expérience professionnelle a pour objectif :

- D'encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;
- De représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen)
- De servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;
- De servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- la connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- la capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel se décomposera en trois éléments d'un tiers chacun :

25. Une part fixe du montant retenu pour l'année en cours ;
26. Une part variable modulée selon l'absentéisme : le montant de cette partie de prime sera diminué au prorata à compter du 1^{er} jour jusqu'au 15^{ème} jour en cas de congé de maladie ordinaire et supprimé dès le 16^{ème} jour d'absence.

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Une part liée à la valeur professionnelle, à l'investissement et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail. Ces modalités d'attribution pourront être réexaminées à la lumière de leur mise en œuvre dans l'année 2018.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

1. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,

- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- L'indemnité compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

2. Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadre d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1 ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son caractère exécutoire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour	32
Contre	00

- **ADOpte** les propositions du Président relatives au RIFSEEP des cadres d'emplois d'éducateur de jeunes enfant, d'infirmier en soins généraux et d'auxiliaire de puériculture territoriaux relevant de la filière médico-sociale selon les modalités et limites définies ci-dessus ;

- **INSTAURE** à compter 1^{er} janvier 2021 et selon les modalités et limites fixées ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

- **PREVOIT** la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- **INSCRIT** les crédits correspondants inscrits au budget.

22 - PERSONNEL TERRITORIAL : AVANCEMENTS DE GRADE (DELIBERATION N°2020_07_22)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents, 12 absents, 32 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2020 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	32
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17

